



FICHE EXPLICATIVE AGENTS ÉLECTEURS À RECENSER

Conditions à remplir

CT
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
2018

1/ SONT PRIS EN COMPTE AU 1^{ER} JANVIER 2018

- **Les agents stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental :**

La position d'activité comprend :

- congé annuel, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, présence parentale, congé d'adoption,
- congé de formation professionnelle, pour validation de l'expérience, pour bilan de compétences, de formation syndicale,
- temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- cessation progressive d'activité.

- **Les agents titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental.**

- **Les agents titulaires en détachement** (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

- **Les agents titulaires mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).

- **Les agents non titulaires** de droit public et de droit privé (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en **activité**, en **congé rémunéré** ou en **congé parental, vacataires** (employés tout au long de l'année), **collaborateurs de cabinet**.

- Les agents recrutés sur des contrats tels que le **PACTE**, le **CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, « les emplois d'avenir »)**, le **contrat d'apprentissage**.

- **Les agents détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.**

CAS PARTICULIERS :

- **Les agents intercommunaux (deux employeurs pour le même grade)**

- Ces agents seront pris en compte dans l'effectif, une seule fois, là où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale).

- **Les agents pluricommunaux (titulaires de plusieurs grades)**

- Ces agents seront pris en compte autant de fois qu'ils relèvent de CT différents.

2/ NE SONT PAS PRIS EN COMPTE AU 1^{ER} JANVIER 2018

- **Les agents non titulaires vacataires** nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.

- **Les fonctionnaires territoriaux détachés** auprès de la fonction publique d'État ou fonction publique hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.

- **Les agents en congé spécial, en disponibilité et en position hors cadre.**

- **Les titulaires accomplissant des activités de la réserve opérationnelle**

- **Les agents exclus de leurs fonctions au 1^{er} janvier 2018** suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.